



Municipalité de Saint-André-Avellin

Bureau de la
Secrétaire-trésorier par intérim

RÈGLEMENT NUMÉRO 40-01

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION, L'ADMINISTRATION ET L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE À CERTAINES CONDITIONS

- CONSIDÉRANT QUE *l'article 555 du Code Municipal qui permet à une municipalité de régler l'allumage des feux de plein air;*
- CONSIDÉRANT QUE *certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu pour nettoyer lesdits terrains;*
- CONSIDÉRANT QUE *certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;*
- CONSIDÉRANT QU' *il est onéreux pour le Service des Incendies de répondre aux appels à se rendre sur les feux d'herbe, de broussailles et de déchets;*
- CONSIDÉRANT QUE *l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 22 mai 2001;*

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Mario Carrière

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro 40-01 des règlements de la Municipalité de Saint-André-Avellin et intitulé **RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION, L'ADMINISTRATION ET L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE À CERTAINES CONDITIONS** soit et est adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE UN

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels, en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès du chef pompier ou de tout autre officier désigné par le conseil.

ARTICLE DEUX

Le permis peut être obtenu aux heures d'affaires du bureau municipal.

ARTICLE TROIS

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- nom et adresse de la personne responsable du feu;*
- lieu où le ou les feux doivent avoir lieu;*
- date où le ou les feux doivent avoir lieu;*
- genre de combustible;*

ARTICLE QUATRE

Le chef pompier (ou l'officier désigné par le Conseil) doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- lorsque le vent excède 25 km/heure;*
- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec;*
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;*

ARTICLE CINQ

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

ARTICLE SIX

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 mètres par 3 mètres au maximum et n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ARTICLE SEPT

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

ARTICLE HUIT

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

ARTICLE NEUF

Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie de 1 mètre par 1 mètre maximum et pas plus de 1 mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.

ARTICLE DIX

Il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu de camp, mais les articles 5 et 7 du présent règlement doivent être respectés.

ARTICLE ONZE

11.1 *Pour les feux des fêtes sociales, comme celui de la St-Jean ou autres, excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- a) *avoir obtenu un permis de brûlage du chef pompier ou de tout autre officier désigné par le conseil;*
- b) *avoir au moins une personne responsable sur les lieux;*
- c) *avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.*

11.2 *Pour les feux de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :*

- a) *avoir obtenu un permis de brûlage du chef pompier ou de tout autre officier désigné par le conseil;*
- b) *avoir au moins une personne responsable sur les lieux;*
- c) *respecter l'article 5 du présent règlement.*

ARTICLE DOUZE

Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE TREIZE

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis gratuitement et il n'est valide que pour une période de temps, qui y est indiquée.

ARTICLE QUATORZE

Le conseil autorise le Chef pompier à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de 300,00 \$. Si l'infraction est continue, cette continuité constituera jour par jour une offense distincte.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende de 300,00 \$.

ARTICLE QUINZE

Le présent règlement annule, remplace et abroge tous les autres règlements ou résolutions préalablement adoptés à cet effet.

ARTICLE SEIZE

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

GHISLAIN MÉNARD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

Avis de motion : 22 mai 2001
Adopté le : 3 juillet 2001
Publié le : 5 juillet 2001